



## Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

### ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

### ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNÉREAU, Marie-Line RABILLER

### EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

### **DÉLIBÉRATION 2023-12-77**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**



## DÉLIBÉRATION 2023-12-77

### OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Rapporteur : Dominique TALLEDEC

Conformément à l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un règlement de fonctionnement est élaboré pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD).

Le règlement de fonctionnement vise à informer les usagers de la manière dont sont pris en compte les droits des personnes dans le cadre du fonctionnement quotidien du service. Il fixe également les modalités générales d'intervention du service auprès des usagers.

Lors de l'admission de l'utilisateur dans le SSIAD et la signature du contrat individuel de prise en charge, plusieurs documents sont remis à l'utilisateur : le règlement de fonctionnement, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le formulaire de désignation d'une personne de confiance.

Le règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du personnel et de tout intervenant extérieur à la structure.

Il fait l'objet d'un affichage dans les locaux.

Le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq ans et peut être modifié autant que nécessaire par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La dernière version du règlement de fonctionnement du SSIAD a été adoptée lors du Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2022.

Il convient de modifier les articles 2, 3, 5, 8, 11 et 15 pour y apporter les précisions ou modifications suivantes indiquées en gras ci-dessous :

#### **Article 2 : Diffusion**

Ce document est remis **et signé** au moment de l'admission dans le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux.

#### **Article 3 : Objet du SSIAD**

La capacité d'accueil du SSIAD est de **82 places** : 81 places pour personnes âgées de 60 ans et d'1 place, pour personne âgée de moins de 60 ans, en situation de handicap ou souffrant d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **Article 5 : Admission**

La demande d'intervention peut être faite par un médecin traitant ou hospitalier, la personne elle-même, **un proche ou tout autre professionnel médico-social**.

Au moment de l'admission, les usagers doivent **présenter** les éléments suivants :

- **le numéro d'immatriculation de la sécurité sociale,**
- **un document d'identité (passeport, carte nationale d'identité ou titre de séjour) afin de qualifier l'identité nationale de santé,**
- **une ordonnance du traitement en cours,**

## **Article 8 : Coordination**

Le SSIAD, dans ce cadre, a signé des conventions de partenariat avec **des services et des professionnels médico-sociaux** intervenant sur le territoire.

## **Article 11 : Droits et obligations des personnes prises en soins par le SSIAD**

**En vertu du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), les usagers du service disposent d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression de leurs données personnelles qu'ils pourront exercer en adressant un mail à [ssiad@saint-herblain.fr](mailto:ssiad@saint-herblain.fr)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour le suivi de la prise en soins et aux fins de statistiques.

Ces données **sont destinées au service Seniors du CCAS et aux organismes financeurs** (ARS, CPAM, caisses de sécurité sociale autres).

**Par ailleurs, après avoir recueilli le consentement de l'utilisateur, son dossier médical informatisé peut-être partagé avec d'autres professionnels de santé, afin d'optimiser la coordination.**

**La durée de conservation de ces données, une fois archivées, est de 20 ans à compter de la date de sortie du service, ou 10 ans à compter de la date du décès.**

## **Article 15 : Contestation ou réclamation**

En cas de difficulté n'ayant pu être résolue avec leurs interlocuteurs du SSIAD, l'utilisateur ou son représentant légal peut interpeller les personnes qualifiées, prévue par la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 de la Loire atlantique : la liste des personnes qualifiées est disponible à l'Agence Régionale de la Santé **par mail** [ARS-DT44-CONTACT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT44-CONTACT@ars.sante.fr) ou par courrier.

Les documents annexes, contrat individuel de prise en charge et projet personnalisé, ont également été mis à jour pour prendre en compte ces modifications du règlement de fonctionnement.

### **Il est proposé au Conseil d'Administration :**

- d'adopter les modifications apportées aux articles 2, 3, 5, 8, 11 et 15 du règlement de fonctionnement du SSIAD.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.**

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13 décembre 2023

Publié le 13 décembre 2023

